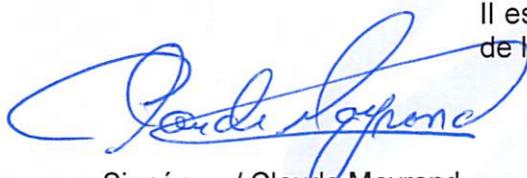


**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le troisième jour du mois de juin deux mille vingt-quatre (3 juin 2024), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Claude Mayrand, maire, monsieur Michel Goudreault, conseiller, madame Diane Rivard, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Claude Frigon, conseiller, François Bruneau, conseiller, formant quorum.

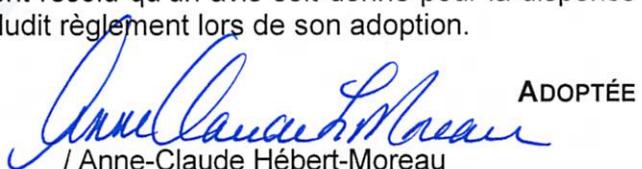
**Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 2024-05 modifiant le Règlement de zonage 2022-103 afin de mieux répondre aux particularités du territoire**

L'avis de motion est par les présentes donné et le projet de règlement est déposé par Claude Frigon, conseiller, qu'à une séance subséquente de ce conseil sera pris en considération pour adoption, le règlement 2024-05 modifiant le Règlement de zonage 2022-103 afin de mieux répondre aux particularités du territoire.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture dudit règlement lors de son adoption.

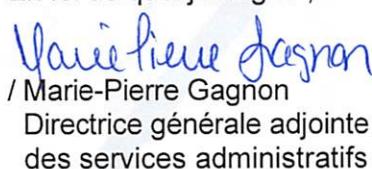


Signé : / Claude Mayrand  
Maire



ADOPTÉE  
/ Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.  
Donnée ce 4<sup>e</sup> jour du mois de juin 2024.  
En foi de quoi j'ai signé ;



/ Marie-Pierre Gagnon  
Directrice générale adjointe  
des services administratifs

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le troisième jour du mois de juin deux mille vingt-quatre (3 juin 2024), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Claude Mayrand, maire, monsieur Michel Goudreault, conseiller, madame Diane Rivard, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Claude Frigon, conseiller, François Bruneau, conseiller, formant quorum.

**Adoption du projet de Règlement 2024-05 modifiant le Règlement de zonage 2022-103 afin de mieux répondre aux particularités du territoire**

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné à cette même séance ordinaire du 3 juin 2024;

**Considérant** qu'une copie du projet de Règlement 2024-05 a été transmise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec;

**2024-06-100**

**Il est proposé** par Diane Rivard, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (5) que le conseil adopte le projet de Règlement numéro 2024-05 modifiant le Règlement de zonage 2022-103 afin de mieux répondre aux particularités du territoire.



Signé : / Claude Mayrand  
Maire

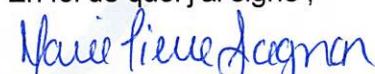


ADOPTÉE

/ Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.  
Donnée ce 4<sup>e</sup> jour du mois de juin 2024.

En foi de quoi j'ai signé ;



/ Marie-Pierre Gagnon  
Directrice générale adjointe  
des services administratifs

---

**PROJET**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-05 relatif à la modification  
du Règlement de zonage numéro 2022-103**

---

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent à sa lecture.

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements;

**ATTENDU QUE** le *Règlement sur le plan d'urbanisme* numéro 2022-101 a été modifié par le *Règlement* numéro 2023-09, lequel est entré en vigueur le 20 février 2024 ;

**ATTENDU QUE** le *Règlement* numéro 2023-09 avait pour objectif de d'ajouter une orientation en aménagement lien avec le développement durable et à la protection de l'environnement au plan d'urbanisme numéro 2022-101 ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit modifier ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la conformité de ces règlements au *Règlement* numéro 2023-09 ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge également opportun d'apporter certaines modifications au *Règlement de zonage* numéro 2022-103 dans le but de faciliter son application ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation sera tenue le 17 juin 2024 ;

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), ce règlement ne comporte pas d'objets susceptibles d'approbation référendaire;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé conformément à la loi lors de la séance du 3 juin 2024;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi lors de la séance du 3 juin 2024;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par \_\_\_\_\_, conseiller, d'ordonner et statuer par le présent règlement ce qui suit :

## Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## Article 2

Le présent règlement a pour but de modifier le *Règlement de zonage numéro 2022-103*.

## Article 3

La section 6 « Déblai, remblai et aménagement paysager » est renommé « Déblai, remblai et autres travaux sur un terrain ».

## Article 4

L'article 6.6 « Aménagement paysager » est abrogé.

## Article 5

L'article 6.7 « Protection des arbres » est abrogé.

## Article 6

L'article 6.8 « Plantation d'arbres interdite » est abrogé.

## Article 7

L'article 6.9 « Plantation et abattage d'arbres sur la propriété publique » est abrogé.

## Article 8

L'article 6.10 « Entretien des terrains » est renuméroté par l'article 6.6.

## Article 9

Le règlement est modifié par l'ajout de la section 6.1 qui se lit comme suit :

### « SECTION 6.1 ESPACES NATURELS ET AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

#### SOUS-SECTION A - PRÉServation DES ESPACES NATURELS

##### 6.1.1 Obligation de préserver des espaces naturels

Sur un terrain, des espaces naturels doivent être préservés conformément au pourcentage prescrit à la présente sous-section. En l'absence d'espaces naturels sur le terrain ou dans le cas d'un pourcentage inférieur au pourcentage prescrit à la présente section, le terrain doit être revégétalisé conformément à la présente sous-section.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique en continu même si une situation existante prévalait avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il n'y a pas de droits acquis à maintenir un pourcentage d'espaces naturels inférieur à celui exigé.

Malgré le premier alinéa, les dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants à un terrain occupé par une rue ou un terrain dédié à des fins d'utilité publiques.

La présente sous-section ne peut avoir pour effet de limiter une autorisation obtenue en vertu du *Règlement régional numéro 923-23 visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers* et à

favoriser l'aménagement durable de la forêt. Plus précisément, ce règlement régional vise les dispositions relatives à l'abattage d'arbres de valeur commerciale et à la plantation d'arbres à des fins sylvicoles ou de mise en culture du sol dans le but d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

#### 6.1.2 Contrôle de la végétation interdite

Les travaux d'aménagement ou d'entretien impliquant le contrôle de la végétation à l'intérieur des 3 strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tels que la tonte de gazon et le débroussaillage, sont interdits à l'intérieur des espaces naturels.

#### 6.1.3 Pourcentage minimal de préservation des espaces naturels

Le pourcentage minimal d'espaces naturels à préserver est prescrit au présent article.

Le pourcentage minimal d'espaces naturels à préserver est établi au tableau suivant, lequel varie selon la superficie du terrain situé à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :

Tableau 6.1.3 : Pourcentage minimal de préservation des espaces naturels

Superficie du terrain :	À l'intérieur du périmètre d'urbanisation :	À l'extérieur du périmètre d'urbanisation :
Moins de 1 000 m <sup>2</sup> :	5 %	20 %
Entre 1 000 m <sup>2</sup> et 1 499 m <sup>2</sup> :	10 %	30 %
Entre 1 500 m <sup>2</sup> et 2 999 m <sup>2</sup> :	20 %	40 %
Entre 3 000 m <sup>2</sup> et 3 499 m <sup>2</sup> :	30 %	40 %
Entre 3 500 m <sup>2</sup> et 3 999 m <sup>2</sup> :	30 %	50 %
Entre 4 000 m <sup>2</sup> et 4 999 m <sup>2</sup> :	40 %	50 %
Entre 5 000 m <sup>2</sup> et 9 999 m <sup>2</sup> :	50 %	60 %
Entre 10 000 m <sup>2</sup> et plus :	60 %	70 %

Pour le calcul, les superficies suivantes peuvent être retirées de la superficie à tenir compte pour la détermination du pourcentage applicable et son application (par exemple : **si les superficies pouvant être exclues du calcul tel que prévu** au présent alinéa correspondent à 400 m<sup>2</sup> et que le terrain à l'intérieur du périmètre d'urbanisation a une superficie de 3 000 m<sup>2</sup>, la superficie assujettie à l'application du présent article correspond à 2 600 m<sup>2</sup> et le pourcentage de préservation applicable est de 20 %) :

1. Dans le cas du remplacement d'une installation septique desservant un bâtiment existant au [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la superficie correspondant à l'installation septique requise en vertu du *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) ou de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), en ajoutant un dégagement d'une profondeur de 2 mètres autour de l'élément épurateur et de la fosse septique et un dégagement de 2 mètres autour des conduites ;
2. Dans le cas du remplacement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine desservant un bâtiment existant au [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la superficie correspondant à celle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine et d'un système de géothermie, incluant l'aire de protection immédiate, intermédiaire ou éloignée, requise en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r.35.2), en ajoutant un dégagement d'une profondeur de 2 mètres autour de l'installation, du système ou de l'aire de protection et un dégagement de 2 mètres autour des conduites ;
3. La superficie correspondant à l'allée de circulation menant aux cases de stationnement dans le cas d'un terrain construit avant le [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement] ;

4. La superficie correspondant aux superficies occupées par des affleurements rocheux hors sol où la reprise de la végétation n'est pas possible ;
5. La superficie occupée par un milieu humide ou par le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ;
6. La superficie requise pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution ou d'équipements de sécurité publique.

#### 6.1.4 Cas de réduction du pourcentage minimal de préservation des espaces naturels

Malgré le pourcentage minimal d'espaces naturels à préserver prescrit à la présente section, ce pourcentage peut être réduit dans les cas suivants :

1. Dans le cas d'un usage des classes Commerciale, Industrielle, Publique ou Agricole exercé sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, s'il est démontré qu'il est impossible d'atteindre le pourcentage en raison des bâtiments et constructions accessoires nécessaires à l'exercice de l'usage principal, le pourcentage minimum requis peut être réduit, sans être inférieur à 50 % du pourcentage prescrit.

#### 6.1.5 Revégétalisation d'une partie du terrain pour atteindre le pourcentage minimal de préservation des espaces naturels

Dans le cas où le terrain est exempt d'espaces naturels ou qu'il ne présente pas une superficie suffisante d'espaces naturels pour être conforme au pourcentage minimal prescrit à la présente section, le propriétaire doit procéder à la revégétalisation de la superficie manquante de la manière suivante :

1. Des espèces arborescentes, arbustives et herbacées doivent être présentes, dont minimalement un (1) arbre par 30 m<sup>2</sup> dont la hauteur à maturité est de 5 mètres et plus, un ou des arbustes et des espèces herbacées recouvrant le sol entre les plantations. Les essences sélectionnées doivent être compatibles avec le milieu et être des espèces endémiques ou indigènes. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 30 centimètres à la plantation ;
2. En tout temps, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher l'apport de sédiments dans les milieux hydriques et humides ;
3. La revégétalisation doit être réalisés au plus tard le *[insérer la date correspondant à celle de l'entrée en vigueur du présent règlement en ajoutant 60 mois]*.

La revégétalisation est également obligatoire dans le cas où le propriétaire identifie une autre superficie du terrain à titre d'espaces naturels à préserver afin d'atteindre le pourcentage minimal prescrit à la présente section. Dans ce cas, la revégétalisation doit être réalisés au plus tard le *[insérer la date correspondant à celle de l'entrée en vigueur du présent règlement en ajoutant 12 mois]*. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant.

Lorsque la revégétalisation est requise dans le cadre de travaux pour l'implantation de bâtiments, de construction ou d'ouvrages autorisés au présent règlement, la revégétalisation doit être réalisée avant l'échéance du délai de validité du permis ou du certificat d'autorisation pour ces travaux. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant.

À l'intérieur de la rive, les dispositions applicables à la revégétalisation sont celles énoncées au *Règlement numéro 2012-06 relatif à la protection des rives des lacs et des cours d'eau* ou ses versions subséquentes.

### **6.1.6 Plantations dans les espaces naturels**

Des espèces herbacées, arbustives et arborescentes peuvent être plantées à l'intérieur des espaces naturels. Les essences sélectionnées doivent être compatibles avec le milieu et être des espèces endémiques ou indigènes.

La plantation d'espèces exotiques envahissantes est interdite.

### **6.1.7 Localisation des arbres à planter**

La plantation d'arbres doit être effectuée à une distance minimale :

1. De 2 mètres de la ligne de rue ;
2. De 2 mètres d'une conduite souterraine ;
3. De 3 mètres d'une borne-incendie.

La localisation des arbres et leur hauteur doivent tenir compte de la présence des lignes électriques. Il est de la responsabilité du propriétaire de tenir compte des recommandations d'Hydro-Québec en la matière.

### **6.1.8 Restriction pour certaines essences d'arbres**

Les arbres suivants doivent être situés à une distance minimale de 10 mètres de la ligne de la rue, d'une conduite souterraine, d'une installation septique ou d'un bâtiment principal :

1. Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
2. Érable à Giguère (*Acer Negundo*) ;
3. Érable de Norvège (*Acer Platanoides*) ;
4. Peuplier (*Populus spp.*) ;
5. Saule (*Salix spp.*).

### **6.1.9 Remplacement d'un arbre qui a été planté**

Lorsque la plantation exigée à la présente section n'a pas été effectuée correctement, n'a pas été entièrement efficace pour quelque raison que ce soit ou n'a pas survécu, l'arbre ou l'arbuste doit être remplacé dans un délai de 12 mois suite à la plantation initiale. L'arbre à planter doit présenter une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant.

### **6.1.10 Protection des espaces naturels durant les travaux**

Avant le début des travaux à proximité d'un espace naturel à préserver, le titulaire d'un permis ou d'un certificat doit mettre en place des mesures pour protéger ces espaces naturels durant les travaux. Dans le cas d'un arbre, les mesures doivent également protéger son système racinaire.

## SOUS-SECTION B – AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

### 6.1.12 Obligation d'aménager les espaces libres

Sur un terrain, les espaces libres doivent être aménagés et maintenus conformément à la présente sous-section.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique en continu même si une situation existante prévalait avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il n'y a pas de droits acquis à maintenir exempt d'aménagement un espace libre sur un terrain.

Malgré le premier alinéa, les dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants à un terrain occupé par une rue ou dédié à des fins d'utilité publique.

### 6.1.13 Type d'aménagements autorisés

L'aménagement des espaces libres peut être réalisé par la remise à l'état naturel (plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes) ou par un aménagement à l'aide de gazon, de végétaux, d'arbustes, de pierres, de rocailles, de plates-bandes ou de jardins, en plus des arbres à planter tels qu'exigés à la présente section.

Aucun aménagement d'une hauteur supérieure à 1 mètre ne doit être réalisé à l'intérieur d'un triangle de visibilité de 5 mètres.

La plantation d'espèces exotiques envahissantes est interdite.

### 6.1.14 Normes relatives à la plantation d'arbres

Les normes relatives à la localisation des arbres à planter, à la restriction de plantation de certaines essences d'arbres et au remplacement d'un arbre qui a été planté prescrits à la section A s'appliquent à la présente section.

### 6.1.15 Remise en état d'un terrain

Lorsqu'un bâtiment ou une construction est démolie, l'espace doit être aménagé conformément à la présente section. Le cas échéant, le terrain doit être nivelé selon les conditions originaires du terrain et un épandage de semis de type « mélange B » doit être réalisé avec la mise en place de mesures de contrôle de l'érosion.

### 6.1.16 Délai de réalisation des aménagements

Dans le cas d'un terrain où sont érigés des constructions ou des ouvrages après le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, l'aménagement des espaces libres doit être complété dans un délai maximal de 12 mois à compter de la délivrance du permis ou du certificat. Si les travaux sont impossibles en raison des conditions hivernales, ils doivent être réalisés au plus tard le 30 juin suivant.

En tout temps, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher l'apport de sédiments dans les milieux hydriques et humides.

## SOUS-SECTION C – PLANTATIONS MINIMALES

### 6.1.17 Obligation de planter des arbres

Sur un terrain, des arbres doivent être plantés et maintenus conformément à la présente section.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique en continu même si une situation existante prévalait

avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il n'y a pas de droits acquis à maintenir un nombre inférieur d'arbres sur un terrain que le nombre prescrit à la présente sous-section.

Malgré le premier alinéa, les dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants à un terrain occupé par une rue ou à des fins d'utilité publique.

Il est interdit de procéder à la plantation d'un arbre sur le domaine public sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Municipalité.

#### 6.1.18 Plantation minimale d'arbres

L'obligation de plantation prescrite au présent article, incluant l'obligation de maintien, s'applique lors de travaux visant la construction d'un bâtiment principal, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou le changement d'usage principal d'un bâtiment.

Le requérant doit procéder à la plantation d'arbres correspondant au nombre total minimal prescrit au tableau suivant. De plus, le tableau prévoit un nombre minimal d'arbres selon les cours.

Chacun des arbres à planter doit présenter une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation et atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité.

Malgré le premier alinéa, l'obligation de plantation ne s'applique pas si le nombre d'arbres existants sur le terrain est conforme au nombre exigé au tableau suivant et à la répartition selon les cours.

Tableau 6.1.18 : Nombre minimal d'arbres à planter et à maintenir sur un terrain

Superficie du terrain :	Nombre total minimal :	Nombre minimal selon la cour		
		Cour avant :	Cours latérales :	Cour arrière :
Moins de 1 000 m <sup>2</sup> :	1	1	-	-
Entre 1 000 m <sup>2</sup> et 1 499 m <sup>2</sup> :	2	1	-	1
Entre 1 500 m <sup>2</sup> et 2 999 m <sup>2</sup> :	3	2	-	2
Entre 3 000 m <sup>2</sup> et 4 999 m <sup>2</sup> :	4	2	1	2
Entre 5 000 m <sup>2</sup> et 7 499 m <sup>2</sup> :	6	2	2	2
Entre 7 500 m <sup>2</sup> et 9 999 m <sup>2</sup> :	8	3	2	3
10 000 m <sup>2</sup> et plus :	10	4	2	4

Malgré le nombre minimal prescrit au tableau précédent :

1. Si la cour avant a une largeur inférieure à 10 mètres ou une profondeur inférieure à 4,5 mètres, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
2. Si l'une des cours latérales a une profondeur inférieure de 4,5 mètres, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
3. Si la cour arrière a une profondeur inférieure à 4,5 mètres, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
4. Si les distances minimales prescrites pour la localisation des arbres à la présente section ne peuvent être atteintes, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre.

#### 6.1.19 Normes relatives à la plantation d'arbres

Les normes relatives à la localisation des arbres à planter, à la restriction de plantation de certaines essences d'arbres et au remplacement d'un arbre qui a été planté prescrites à la sous-section A

s'appliquent à la présente section.

#### 6.1.20 Délai de réalisation des plantations

La plantation des arbres doit s'effectuer dans les 12 mois suivants la délivrance du permis ou du certificat. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant. La plantation d'un arbre est également requise suivant la coupe d'un arbre qui doit être maintenu sur un terrain conformément aux dispositions de la présente sous-section.

### SOUS-SECTION D – ABATTAGE ET REMPLACEMENT DES ARBRES

#### 6.1.21 Dispositions générales

La présente sous-section ne peut avoir pour effet de limiter une autorisation obtenue en vertu du *Règlement régional numéro 9293-23 visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt*.

#### 6.1.22 Abattage d'arbres

L'abattage d'arbres est interdit sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'arbre doit être abattu pour l'implantation de bâtiments, de constructions ou d'ouvrages autorisés au présent règlement, sans avoir pour effet de réduire le pourcentage de préservation des espaces naturels prescrit ;
2. L'arbre doit être abattu pour l'exercice d'un usage autorisé au présent règlement et qui ne requiert pas de bâtiment, de construction ou d'ouvrage, par exemple, un sentier ou la culture du sol, sans avoir pour effet de réduire le pourcentage de préservation des espaces naturels prescrit ;
3. L'arbre est situé dans un espace libre aménagé conformément à la sous-section B afin de créer un dégagement pour l'utilisation du terrain, par exemple, une aire de détente ou une aire de jeux libres, sans avoir pour effet de réduire le pourcentage de préservation des espaces naturels prescrit ;
4. L'arbre est mort ou dans un état de déprérissement irréversible ;
5. L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante ;
6. L'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de rameilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ;
7. L'arbre doit être abattu en raison de risque à la sécurité publique ;
8. L'arbre doit être abattu pour des travaux à des fins publiques.

Le présent article ne s'applique pas à l'abattage d'arbres sur la rive, le littoral, dans les milieux humides et leur bande de protection. Les cas où l'abattage d'arbres est autorisé sont énoncés aux sections 22 et 22.1 ainsi qu'au *Règlement numéro 2012-06 relatif à la protection des rives des lacs et des cours d'eau*.

Il est interdit de procéder à l'abattage d'un arbre sur le domaine public sans avoir obtenu au préalable

l'autorisation de la Municipalité.

#### 6.1.23 Remplacement d'un arbre

Le remplacement d'un arbre est obligatoire :

1. Lorsque l'arbre a été abattu dans l'un des cas énoncés aux paragraphes 4 à 8 de l'article 6.1.22;
2. Lorsque l'arbre abattu est localisé l'intérieur d'une rive, d'un milieu humide ou dans la bande de protection d'un milieu humide.

Dans les cas visés au premier alinéa, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. La plantation doit être effectuée avec une combinaison de différentes essences d'arbres indigènes adaptés au milieu ;
2. L'arbre à planter doit présenter une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation.

#### 6.1.24 Normes relatives à la plantation d'arbres

Les normes relatives à la localisation des arbres à planter, à la restriction de plantation de certaines essences d'arbres et au remplacement d'un arbre qui a été planté prescrites à la sous-section A s'appliquent à la présente section.

#### 6.1.25 Protection des arbres durant les travaux

Avant le début des travaux à proximité d'un arbre à conserver, le titulaire d'un permis ou d'un certificat doit mettre en place des mesures pour protéger cet arbre, incluant son système racinaire, durant les travaux. »

### Article 10

L'article 7.16 « Capteurs solaires » est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. 20 mètres d'une ligne de rivage si la rive à une largeur de 10 mètres et 25 mètres d'une ligne de rivage si la rive a une largeur de 15 mètres. »

### Article 11

L'article 10.1 « Normes générales » est modifié par l'ajout, au paragraphe 6, des mots « , sauf dans le cas où une clôture est autorisée en vertu de l'article 22.3.7. ». »

### Article 12

L'article 12.8 « Piscine en bordure d'un lac » est modifié par :

1. Le remplacement des mots « ligne des hautes eaux » par les mots « limite du littoral » ;
2. L'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

Les eaux vidangées de la piscine doit être dirigé vers un ouvrage de captation et d'infiltration des eaux sur le terrain, tel un puits, une tranché ou une noue d'infiltration, de manière à éviter que l'eau atteigne le cours d'eau ou le lac. »

## Article 13

La section 14 « Entrée charrière et aire de stationnement » est modifiée par l'insertion de l'article 14.6.1 qui se lit comme suit :

### « 14.6.1 Aire de stationnement pour la desserte de plus d'un terrain

Malgré l'article 14.6, la desserte de plus d'un terrain par une aire de stationnement pour un usage de la classe Résidentielle ou du groupe Hébergement récréatif est autorisée selon l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Par le partage d'une aire de stationnement aux conditions suivantes :
  - a) L'aire de stationnement dessert un maximum de 2 terrains qui sont adjacents à la ligne latérale ;
  - b) L'usage principal des 2 terrains fait partie de la classe Résidentielle ou du groupe Hébergement récréatif ;
  - c) Les 2 terrains doivent être adjacents à la même rue ;
  - d) L'allée de circulation doit être aménagée sur les 2 terrains à la mitoyenneté (ce sous-paragraphe inclut l'aménagement de l'entrée charrière) ;
  - e) Une case de stationnement ne peut empiéter sur une ligne de terrain ;
  - f) L'autorisation des propriétaires des immeubles visés est requise et une servitude doit être publiée à cette fin.
2. Par le partage d'une allée de circulation aux conditions suivantes :
  - a) L'allée de circulation dessert un maximum de 2 terrains qui sont adjacents à la ligne latérale ;
  - b) L'usage principal des 2 terrains fait partie de la classe Résidentielle ou du groupe Hébergement récréatif ;
  - c) Les 2 terrains doivent être adjacents à la même rue ;
  - d) L'allée de circulation peut être entièrement aménagée sur l'un ou l'autre des terrains (avec une portion de l'allée qui dessert l'autre terrain) ou elle peut être aménagée à la ligne mitoyenne des terrains concernés ;
  - e) Les cases de stationnement doivent être aménagées sur chacun des terrains respectifs (elles ne peuvent pas être partagées) ;
  - f) L'autorisation des propriétaires des immeubles visés est requise et une servitude doit être publiée à cette fin.

Malgré l'article 14.6, la desserte de plus d'un terrain une aire de stationnement pour un usage des classes Commerciale, Récréative, Agricole et forestière, Industrielle ou Publique est autorisée pour le partage d'un espace de stationnement aux conditions suivantes :

1. L'espace de stationnement dessert un maximum de 2 terrains qui sont adjacents à la ligne latérale ;
2. L'usage principal des 2 terrains est Commerciale, Récréative, Agricole et forestière, Industrielle ou Publique ;
3. Les 2 terrains doivent être adjacents à la même rue ;
4. L'allée de circulation doit être aménagée sur les 2 terrains à la mitoyenneté ;
5. Une case de stationnement ne peut empiéter sur une ligne de terrain ;
6. L'autorisation des propriétaires des immeubles visés est requise et une servitude doit être publiée à cette fin.

Les normes de localisation prescrites à la présente section ne s'appliquent pas aux parties du stationnement qui sont en mitoyenneté. »

## Article 14

L'article 22.1 « Application des normes » est modifié par l'ajout d'un quatrième alinéa qui se lit comme suit :

« Des dispositions additionnelles ou ayant préséance peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1). »

## Article 15

L'article 22.2 « Terminologie » est modifié par :

1. Le remplacement de la définition « Ligne des hautes eaux » par la suivante :

« Limite du littoral : Ligne servant à la délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues au *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1). ».
2. Le remplacement de la définition « Littoral » par la suivante :

« Littoral : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la limite du littoral vers le centre du plan d'eau. Une référence à un littoral inclut tout milieu humide qui y est présent. ».
3. Le remplacement, à la définition de « Rive » des mots « ligne des hautes eaux » par les mots « limite du littoral ».

## Article 16

L'article 22.3.3 « Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel » est modifié par :

1. Le remplacement des mots « ligne des hautes eaux » par les mots « limite du littoral » (2 occurrences) ;
2. Le remplacement des mots « bande de protection riveraine » par le mot « rive » (2 occurrences)

## Article 17

L'article 22.3.4 « Agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire » est modifié par :

1. Le remplacement, au paragraphe 2, des mots « ligne des hautes eaux » par les mots « limite du littoral » ;
2. L'ajout, au paragraphe 2, de la phrase suivante : « Le nouvel emplacement du bâtiment ne peut être plus près de la limite du littoral que l'emplacement initial. »
3. Le remplacement, au paragraphe 3, des mots « bande de protection riveraine » par le mot « rive » .

## Article 18

L'article 22.3.8 « Contrôle des sédiments » est abrogé.

## Article 19

L'article 22.5.1 « Dispositions spécifiques à un quai » est modifié par le remplacement des mots « ligne des hautes eaux » par les mots « limite du littoral » (2 occurrences).

## Article 20

L'article 22.7 « Rampes de mise à l'eau » est modifié par le remplacement des mots « zone de protection riveraine » par le mot « rive ».

## Article 21

La section 22 « Protection du milieu riverain » est modifiée par l'ajout de l'article 22.8 qui se lit comme suit :

### « 22.8 Distance d'un bâtiment de la limite du littoral et utilisation de l'espace

La distance minimale d'un bâtiment, principal ou accessoire, de la limite du littoral est prescrite à la grille des spécifications et doit être interprétée de la façon suivante :

1. Pour les zones 401, 403, 404 et 405, la distance prescrite de 25 mètres s'applique indépendamment de la largeur de la rive ;
2. Pour les zones autres que celles mentionnées au paragraphe 1, la distance de 20 mètres s'applique lorsque la rive à une largeur de 10 mètres et la distance de 25 mètres s'applique lorsque la rive à une largeur de 15 mètres ;
3. Malgré le paragraphe 2, dans le cas d'un lot cadastré aux plans officiels du cadastre avant le 7 juillet 2023 ou d'un lot dérogatoire et protégé par droits acquis à cette date et sur lequel aucun bâtiment principal n'est érigé à cette date, les distances suivantes sont applicables jusqu'au [insérer la date correspondant à celle de l'entrée en vigueur du présent règlement en ajoutant 12 mois] :
  - a) La distance d'un bâtiment de la limite du littoral est de 12 mètres lorsque la rive à une largeur de 10 mètres ;
  - b) La distance d'un bâtiment de la limite du littoral est de 17 mètres lorsque la rive à une largeur de 15 mètres.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant en date du [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement 2024-03] et situé dans les zones 401, 403, 404 ou 405, la distance minimale peut être réduite à 15 mètres s'il n'est pas possible d'agrandir le bâtiment en se conformant au premier alinéa. La présente autorisation n'exempt pas le requérant d'obtenir l'autorisation requise sur les terres du domaine de l'État.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant en date du [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et situé dans une zone autre que les zones 401, 403, 404 ou 405, la distance minimale peut être réduite à 15 mètres s'il n'est pas possible d'agrandir le bâtiment en se conformant au premier alinéa.

Advenant qu'il ne soit pas possible de respecter les distances prescrites aux alinéas précédents, la marge de recul avant pour un bâtiment principal prescrit à la grille des spécifications peut être réduire, sans toutefois être moindre que 4 mètres.

Aucune construction permanente ou imperméabilisation du sol, de manière non limitative par un espace de stationnement asphalté, une dalle de béton, un pavé, une construction déposée au sol, n'est autorisé à l'intérieur de l'espace correspond à la distance entre l'extrémité de la rive et la distance prescrite au premier alinéa. À titre d'exemple, un foyer portatif ou un abri soleil démontable sont autorisés. »

## Article 22

La section 22 « Protection du milieu riverain » est modifié par l'ajout de l'article 22.9 qui se lit comme suit :

### « 22.9 Distance des constructions et ouvrages liés à une fermette, la garde de poules ou un chenil de la limite du littoral

Toutes constructions et ouvrages liés à une fermette, la garde de poules ou à un chenil doit être situé à plus de 20 mètres de la limite du littoral lorsque la rive a une largeur de 10 mètres et à plus de 25 mètres de la limite du littoral lorsque la rive a une largeur de 15 mètres. »

## Article 23

La section 22 « Protection du milieu riverain » est modifié par l'ajout de l'article 22.10 qui se lit comme suit :

### « 22.3.10 Contrôle des sédiments

Lors de travaux de remaniement, de nivellement ou tous autres travaux du sol susceptibles de causer quelque forme d'érosion, incluant la circulation de la machinerie contribuant à la création d'ornières, ou lorsque la nature des ouvrages le requiert, des mesures de contrôle de l'érosion doivent être prises afin d'empêcher le transport des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissellement ou autre. Pour ce faire, des filets biodégradables avec paillis, des tapis anti-érosion ou un épandage uniforme de paille non compactée doivent être mis en place.

Les talus doivent être végétalisés par des plantes herbacées à croissance rapide de manière à assurer une végétalisation continue et uniforme de toute la surface du talus. Avant un lessivage des semences ou une revégétalisation incomplète dans les 30 jours suivant l'ensemencement, les portions non végétalisées doivent être ensemencées à nouveau, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait une couverture végétale complète du talus.

En plus des mesures énoncées au présent article, lorsque des travaux se situent à proximité ou à l'intérieur de la rive, une barrière à sédiments en géotextile, une barrière de ballots en pailles contigus et fixée au sol à l'aide de piquets ou toute mesure temporaire similaire doit être installée et maintenue en bon état durant la durée des travaux afin d'éviter l'érosion vers un milieu hydrique ou humide. La barrière doit être installée entre les travaux et la limite du littoral, le plus loin possible de cette dernière. La barrière doit être d'une longueur suffisante et, s'il s'agit d'une barrière en géotextile, sa base doit être enfouie manuellement afin d'en assurer l'efficacité.

Les mesures de contrôle de l'érosion doivent être mises en place avant le début des travaux sur le terrain. Le propriétaire doit, avant de débuter les travaux, faire parvenir une photographie des mesures mises en place au fonctionnaire désigné. »

## Article 24

La section 22 « Protection du milieu riverain » est modifié par l'ajout de l'article 22.11 qui se lit comme suit :

### « 22.11 Contrôle des eaux de ruissellement

Le propriétaire doit prendre les mesures requises pour assurer un contrôle des eaux de ruissellement sur son terrain, incluant la gestion des eaux de pluie.

Des aménagements pour la captation et l'infiltration des eaux de ruissellement sur un terrain sont autorisés, par exemple, des noues et des puits secs. »

## Article 25

Le règlement est modifié par l'ajout de la section 22.1 qui se lit comme suit :

### « SECTION 22.1 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

#### 22.1.1 Milieux humides adjacents à un lac ou un cours d'eau

Un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral.

Les dispositions de la section 22 s'appliquent au milieu humide (littoral) et aux rives bordant ce milieu humide.

#### 22.1.2 Milieux humides non adjacents à un lac ou un cours d'eau

Les dispositions de la section 22 relative au littoral s'appliquent au milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau. »

## Article 26

L'article 23.7 « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une demande de dérogation », incluant les articles 23.7.1 à 23.7.3, sont abrogés.

## Article 27

Le règlement est modifié par l'ajout de la section 25 qui se lit comme suit :

### « SECTION 25 HABITAT DE LA TORTUE DES BOIS

#### 25.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'habitat de la tortue des bois tel qu'illustré au Règlement sur le plan d'urbanisme.

#### 25.2 Protection de l'habitat durant les travaux

En amont de la réalisation de travaux à proximité de l'habitat de la tortue, une clôture ou barrière de sécurité doit être érigée de manière à éviter qu'elle puisse accéder à l'espace occupé pour la réalisation des travaux. Cette clôture ou barrière doit être maintenue en place durant la durée des travaux. »

## Article 28

L'annexe A « Terminologie » est modifiée par :

1. L'insertion de la définition suivante au paragraphe 0.1 :

« 0.1 Abattage d'arbres (coupe d'arbres) : Action de couper, renverser, brûler ou détruire un arbre d'un diamètre de 10 cm ou plus à 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol. »

2. L'insertion de la définition suivante au paragraphe 6.1 :

« 6.1 Bande de protection d'un milieu humide : Partie d'un territoire qui borde un milieu humide et dont la largeur, déterminée au Règlement de zonage, se mesure horizontalement à partir de la bordure du milieu humide vers l'intérieur des terres. »

3. L'insertion de la définition suivante au paragraphe 33.1 :

« 33.1 Espace libre : Superficie d'un terrain qui n'est pas en espace naturel et où il n'y a pas de construction de bâtiment, d'ouvrage érigé ou aménagé. »

4. L'insertion de la définition suivante au paragraphe 33.2 :

« 33.2 Espace naturel : Superficie du terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescentes, arbustives et non ligneuses (catégories herbacées, muscinale et lichénique) n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines. Un espace naturel comprend des espèces arbustives, arborescentes et herbacées. »

5. L'insertion de la définition suivante au paragraphe 33.2 :

« 33.2 Espèce arborescente : Végétaux qui se rapportent aux arbres. »

6. L'insertion de la définition suivante au paragraphe 33.3 :

« 33.3 Espèce arbustive : Végétaux qui se rapportent aux arbustes. »

7. L'insertion de la définition suivante au paragraphe 33.4 :

8. « 33.4 Espèce herbacée : Végétaux qui se rapportent aux herbes et au couvre-sol. Le gazon n'est pas considéré comme une espèce herbacée. »

9. Le remplacement du paragraphe 48 « Ligne des hautes eaux » par le paragraphe suivant :

« 48. Limite du littoral : Ligne servant à la délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues au *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1). » ;

10. Le remplacement du paragraphe 49 « Littoral » par le paragraphe suivant :

« 49. Littoral : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la limite du littoral vers le centre du plan d'eau. Une référence à un littoral inclut tout milieu humide qui y est présent. » ;

11. L'insertion de la définition suivante au paragraphe 71.1 :

« 71.1 Revégétalisation : Technique visant à planter des espèces herbacées, arbustives et **arborescente** de type indigène s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale. »

## Article 29

L'annexe C « Grilles des spécifications » est modifiée par :

1. Le remplacement, à toutes les grilles, dans la section « Normes relatives à tous les bâtiments », des mots « ligne des hautes eaux » par les mots « limite du littoral » ;
2. Le remplacement, à toutes les grilles à l'exception des grilles relatives aux zones 401, 403, 404 et 405, dans la section « Normes relatives à tous les bâtiments » des mots « 10 ou 15 m » par les mots « 20 ou 25 m\* » ;
3. L'ajout, à toutes les grilles, dans la section « Dispositions particulières » de mots « \* Distance de la limite du littoral : art. 22.8 ».

### Article 30

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-MATHIEU-DU-PARC, CE 3<sup>e</sup> JOUR DE JUIN 2024**

---

Claude Mayrand  
Maire

Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :

Adoption du projet de règlement :

Assemblée publique :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur du règlement :